

Chers Membres, Bonjour,

Suite au CODECO qui s'est tenu ce 26 novembre dernier, l'arrêté royal qui fixe les différentes mesures administratives relatives au Covid-19 a été mis à jour. Les mesures entraînent en vigueur ce 27 novembre 2021, à l'exception de celles relatives aux événements publics qui sont entrées en vigueur le lundi 29 novembre 2021.

Tout comme les mesures déjà existantes, les nouvelles mesures sont d'application jusqu'au 28 janvier 2022. Les conditions épidémiologiques seront cependant suivies de près et les mesures seront évaluées le 15 décembre prochain.

Voici un résumé des nouvelles mesures qui concernent le secteur :

❖ Evénements

➤ Evénements de maximum 50 personnes

- **A l'intérieur** : Les événements, les représentations culturelles ou autres, les entraînements sportifs et les congrès peuvent être organisés à l'**intérieur** uniquement pour un **public assis de maximum 50 personnes** (les collaborateurs et les organisateurs non compris). La **distanciation sociale** entre chaque ménage doit également être respectée.
- **A l'extérieur** : Ceux-ci peuvent être organisés à l'**extérieur** pour un **public assis ou debout de maximum 100 personnes** (les collaborateurs et les organisateurs non compris) et l'organisateur prend les mesures adéquates afin que les **règles de distanciation sociale** puissent être respectées, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque groupe.

Comme vous pouvez le lire, l'arrêté vise ici les événements et représentations notamment. Il nous apparaît que l'obligation que le public soit assis ne devrait donc s'appliquer qu'à ces événements et pas aux ateliers et expositions. Cependant, dans la mesure où ce point nous semble peu clair, nous restons prudents sur cette interprétation. Nous avons interrogé le Guichet culture et nous ne manquerons pas de revenir vers vous si leur lecture devait être plus restrictive. Nous avons conscience qu'il s'agit d'un point important pour le fonctionnement de beaucoup d'entre vous, nous faisons au mieux pour vous confirmer cela dans les meilleurs délais.

L'obligation du **port du masque** et de la distanciation sociale s'applique en tout cas à toutes vos activités de moins de 50 personnes.

➤ Evénements à partir de 50 personnes

- **A l'intérieur** : Les événements de masse peuvent être organisés uniquement pour un **public assis de minimum 50 personnes** sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité communale compétente et de l'application du CST ;
- **A l'extérieur** : Les événements de masse peuvent être organisés pour un **public assis ou debout de minimum 100 personnes** (les collaborateurs et les organisateurs non compris) sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité communale compétente et de l'application du CST.

Par ailleurs, dans la mesure où les événements sont ainsi distingués, le CST s'applique **dès 12 ans pour les événements de plus 50 personnes à l'intérieur et de plus de 100 personnes à l'extérieur**.

Comme précédemment, il vous est possible d'appliquer le CST pour des événements de moins de 50 personnes pour autant que le public soit prévenu au préalable.

❖ Réunions privées

Pour votre bonne information, les réunions privées doivent être organisées à l'extérieur. Les réunions privées ne peuvent être organisées à l'intérieur que dans les cas suivants :

- lorsqu'elles ont lieu à domicile ou dans un hébergement touristique de petite taille ;
- lorsqu'elles ont lieu dans le cadre d'un mariage ou de funérailles ;
- lorsqu'il s'agit d'activités sportives.

A partir de 50 personnes à l'intérieur ou 100 personnes à l'extérieur, l'accès aux réunions privées qui se déroulent à l'extérieur ainsi que les réunions privées à domicile ou dans le cadre d'un mariage ou de funérailles, le CST doit être appliqué, dès que celui-ci le permet, **à l'exception** des réunions se déroulant à domicile sans activités horeca professionnelles. L'organisateur doit en informer à l'avance les personnes présentes.

L'arrêté royal définit les réunions privées comme étant les réunions dont l'organisateur limite avant le début de celle-ci, au moyen d'**invitations individuelles**, l'admission à un **groupe cible bien défini**, ayant un **lien avec l'organisateur** et pouvant être clairement **distingué du grand public**.

Les règles relatives aux réunions privées s'appliquent par exemple aux fêtes organisées avec les membres du CA ou de l'AG.

❖ Horeca

Le secteur horeca est fermé de 23h00 à 5h00, sauf pour les réunions privées dans le cadre de funérailles ou de mariages.

Un **maximum de six personnes par table** est autorisé dans les établissements horeca (sans compter les enfants jusqu'à 12 ans inclus). Un ménage peut partager une table, quelle que soit la taille de ce ménage. Chaque personne doit **rester assise** à sa propre table ou au comptoir. Les repas et les boissons ne peuvent être proposés à emporter et à livrer entre 23 heures et 5 heures du matin.

❖ Discothèques et dancings

Les discothèques et dancings sont fermés au public.

❖ Télétravail

La période pendant laquelle il est possible d'organiser des moments de retour au maximum 1 jour par semaine est prolongée jusqu'au 19 décembre 2021 inclus.

❖ Circulaires enseignement

Tant dans l'[enseignement maternel et primaire](#), que dans l'[enseignement secondaire](#), les **activités extra-muros d'une journée restent autorisées**. Les circulaires insistent sur le fait que les mélanges de groupes classes doivent être évités autant que possible.

Nous restons disponibles pour toutes vos questions.

Bien solidairement,

L'équipe de l'ACC